

ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

2021 - 11

LOT-ET-GARONNE
Le Département



**RECUEIL MENSUEL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU MOIS DE NOVEMBRE 2021**

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

- Arrêté en date du 02 novembre 2021, fixant les tarifs du lieu de vie et d'accueil « Au Bois »
à Dolmayrac p.1
- Arrêté en date du 02 novembre 2021 portant tarification 2021 du Foyer de vie pour adultes handicapés
« L'Arche en Agenais » à Astaffort p.3
- Arrêté en date du 15 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2021 fixant les
tarifs dépendance de l'Ehpad « René Andrieu » de Monflanquin..... p.5
- Arrêté en date du 15 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les tarifs
d'hébergement et dépendance de l'Ehpad du Mas d'Agenais pour 2021..... p.8
- Arrêté en date du 15 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2021 fixant les tarifs
d'hébergement et dépendance de l'Ehpad hospitalier de Casteljaloux pour 2021 p.11
- Arrêté en date du 15 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 18 juin 2021 fixant les tarifs
dépendance de l'Ehpad Les Chênes Verts à Castelculier pour 2021..... p.14
- Arrêté en date du 15 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 18 juin 2021 fixant les tarifs
dépendance de l'Ehpad Les Prés du Moulin à Francescas pour 2021..... p.17
- Arrêté en date du 15 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 18 juin 2021 fixant les tarifs
dépendance de l'Ehpad Ma Maison – Petites sœurs des pauvres à Agen pour 2021..... p.20
- Arrêté en date du 15 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 18 juin 2021 fixant les tarifs
dépendance de l'Ehpad Villa de l'Ermitage à Agen pour 2021..... p.23
- Arrêté en date du 16 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2021 fixant les tarifs
dépendance de l'Ehpad « Les Marronniers » à Castillonès pour 2021 p.26
- Arrêté en date du 16 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 04 mai 2021 fixant les tarifs
hébergement et dépendance de l'Ehpad de l'hôpital local de Fumel pour 2021..... p.30
- Arrêté en date du 16 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 20 mai 2021 fixant les tarifs
hébergement et dépendance de l'Ehpad « Dr Pierre Grenier de Cardenal » à Villeréal pour 2021 p.33
- Arrêté en date du 16 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 03 juin 2021 fixant les tarifs
hébergement et dépendance de l'USLD rattachée au Pôle de santé du Villeneuvois pour 2021 p.37
- Arrêté en date du 16 novembre 2021 portant modification de l'arrêté du 29 juin 2021 fixant les tarifs
hébergement et dépendance de l'Ehpad du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot pour 2021 p.40
- Arrêté en date du 23 novembre 2021 portant modification de la capacité du lieu de vie « Luciole »
à la Croix Blanche par création d'une place de répit..... p.44
- Arrêté en date du 25 novembre 2021 fixant le tarif 2021-2022 de la place de répit du lieu de vie « La
Luciole » à la Croix Blanche p.46

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE.....

- Arrêté temporaire en date du 29 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D108 et la VC503
Communes de Saint-Léon et Puch d'Agenais..... p.48
- Arrêté temporaire en date du 29 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D285
Communes de Caubeyres et Saint-Léon..... p.50
- Arrêté temporaire en date du 04 novembre 2021 portant réglementation de la circulation sur la voie Verte
Commune de Buzet-sur-Baïse p.52
- Arrêté temporaire en date du 04 novembre 2021 portant réglementation de la circulation sur la voie Verte
Commune de Feugarolles p.55
- Arrêté permanent en date du 05 novembre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D153
Communes de Boudy de Beauregard – Saint Eutrope de Born – Saint Etienne de Villeréal..... p.58
- Arrêté temporaire en date du 08 novembre 2021 portant prorogation de l'arrêté du 08 octobre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D656
Commune de Pont-du-Casse p.63
- Arrêté temporaire en date du 08 novembre 2021 portant réglementation de la circulation sur la voie Verte
Commune de Bon Encontre p.67
- Arrêté permanent en date du 18 novembre 2021 abrogeant l'arrêté du 04 août 2006 portant réglementation de la circulation sur la D153
Commune de Saint Eutrope de Born..... p.71
- Arrêté temporaire en date du 19 novembre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D813
Communes de Port-Sainte-Marie et Aiguillon p.73
- Arrêté temporaire en date du 25 novembre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D17
Communes de Boe et Layrac p.75
- Arrêté temporaire en date du 26 novembre 2021 portant réglementation de la circulation sur la D446
Communes d'Allez-et-Cazeneuve et Bias..... p.77

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

- Arrêté en date du 08 novembre 2021 relatif à la composition de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A p.81

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION DES MOYENS GENERAUX

- Arrêté en date du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel Pinaud Chef de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité..... p.87
- Arrêté en date du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Yann Hamon Adjoint au chef de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité p.90
- Arrêté en date du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Pierre Goudin

Chef du centre d'exploitation de Marmande de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité p.93

- Arrêté en date du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Jugie
Chef du centre d'exploitation de Miramont de Guyenne de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité p.95

- Arrêté en date du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Sébastien Da Ros
Chef du centre d'exploitation de Casteljaloux de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité p.97

- Arrêté en date du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Gérard Fornasier
Chef du centre d'exploitation de Tonneins de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité p.99

- Arrêté en date du 10 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Alain Vezzoli
Adjoint au Chef du centre d'exploitation de la Navigation de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité p.101

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements et services sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs du Lieu de Vie et d'Accueil « Au Bois » à Dolmayrac

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** l'arrêté du 11 mai 2009 portant l'autorisation du lieu de vie pour l'accueil de 4 garçons de 12 à 21 ans
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,
- VU** le règlement départemental relatif à la tarification des lieux de vie et d'accueil de Lot-et-Garonne adopté par la commission permanente le 23 octobre 2015 ;
- VU** la proposition budgétaire des gestionnaires,
- VU** le rapport établi par la Directrice générale adjointe chargée du développement social,
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le forfait journalier applicable au lieu de vie « Au Bois » est fixé à compter du **1^{er} octobre 2021** à :

14,057 x la valeur minimum de croissance en vigueur

ARTICLE 3 : Ce forfait journalier est fixé pour 2021 et pour les deux années suivantes ; il est indexé sur la valeur minimum de croissance en vigueur au 1^{er} janvier de l'année sous réserve de la production du compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévus à l'article D316-6 III. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé réception du compte d'emploi délivré par le Conseil départemental de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 4 : Le forfait journalier est destiné à prendre en charge les dépenses énoncées à l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 5 : Les dépenses de transport hors département demandées par le service à qui le jeune est confié feront l'objet d'une facturation complémentaire sur la base des indemnités kilométriques remboursables aux agents de la fonction publique pour un véhicule de 6-7 chevaux et un kilométrage de moins de 2000 kilomètres. Cette indemnité n'est due que pour la partie du trajet située hors du territoire du département de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 6 : Toute dépense liée à des soins non couverts intégralement par la Couverture Maladie Universelle fera l'objet d'une facturation complémentaire à la double condition que le budget soumis par le Lieu de Vie et d'Accueil dans le cadre de la tarification ne permette manifestement pas d'assumer la dépense considérée et que le financement en ait été, préalablement à tout commencement d'exécution, expressément accepté par le service financeur de la mesure d'accueil ;

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 8 : Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du lieu de vie et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Agen, le 02 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
Le Directeur général des services,



Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant tarification 2021 du Foyer de vie pour adultes handicapés "L'Arche en Agenais" à Astaffort,

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment son article 94 réaffirmant les compétences sociales des Conseils départementaux,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2015 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne autorisant l'association « L'Arche en agenais » à gérer un foyer de vie pour adultes handicapés mentaux de 28 places à Astaffort, soit 27 places en internat dont 6 places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes ou jeunes relevant de l'amendement Créton et 1 place en accueil de jour,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « L'Arche en Agenais » pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017,
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2019 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de vie de « L'Arche en Agenais » et modifiant la catégorie de la structure en établissement d'accueil non médicalisé,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux, à l'effet de signer tous les arrêtés,
- VU** le rapport du Directeur de l'Autonomie,
- SUR** proposition du Directeur général des services départementaux,

- A R R E T E -

Article 1 : Le **prix de journée moyen** du Foyer de vie « L'Arche en Agenais » à Astaffort est de **134,57 €**.

Le **prix de journée applicable** à compter du **1^{er} novembre 2021** au Foyer de vie « L'Arche en Agenais » à Astaffort est fixé à **218,15 €**.

Article 2 : Le tarif réservation est égal au tarif indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté minoré du montant du forfait hospitalier général.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social, le Président du conseil d'administration, sont chargés, chacun et chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Agen, le **02 NOV. 2021**

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2021 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Monflanquin pour 2021 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "**René Andrieu**" de **MONFLANQUIN** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	473 339,74 €

ARTICLE 2 :

Le présent article est modifié :

Les **tarifs moyens « Dépendance »** pour **2021** à l'EHPAD "**René Andrieu**" de **MONFLANQUIN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,47 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **12,99 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,51 euros**

Et applicables à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**René Andrieu**" de **MONFLANQUIN** est le suivant :

293 873,78 euros

Une dotation supplémentaire exceptionnelle 2021 est ajoutée au Forfait Global Dépendance à la charge du Conseil départemental pour un montant de :

60 000 euros

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **6 641,91 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **4 471,66 €**, soit un déficit de recettes de **2 170,25 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **4 471,66 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-4 471,66 €**

-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **+2 170,25 €**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211116-DDSPA2020-0093-AI
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "René Andrieu" de MONFLANQUIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

15 NOV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 21 mai 2021 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Mas d'Agenais pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté du 21 mai 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Mas d'Agenais pour 2021 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD du Mas d'Agenais** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	229 562,05 €
Groupe II	727 511,47 €
Groupe III	297 172,27 €
TOTAL	1 254 245,79 €
Résultat déficitaire à intégrer	/ €
TOTAL des dépenses autorisées	1 254 245,79 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD du Mas d'Agenais** est fixé à **57,01 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} mai 2021** est fixé à **57,02 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD du Mas d'Agenais** est fixé à **75,72 euros** et applicable à compter du **1^{er} mai 2021**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de la section « Dépendance » de l'**EHPAD du Mas d'Agenais** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	389 954,94 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" **moyens** pour **2021** à l'**EHPAD du Mas d'Agenais** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,63 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **14,36 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **6,09 euros**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211116-DDSPA2021-0098-AI
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} mai 2021** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **23,41 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **14,86 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **6,30 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD du Mas d'Agenais** est le suivant :

240 338,40 euros

ARTICLE 6 :

L'article 6 de l'arrêté du 21 mai 2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,
le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **4 292 €**.
Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **6 006,95 €**, soit un supplément de recettes de **1 714,75 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **6 006,95 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-6 006,95 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **-1 714,75 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD du Mas d'Agenais** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRU

15 NOV. 2021

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211116-DDSPA2021-0098-AI
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 avril 2021 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD hospitalier de CASTELJALOUX pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD hospitalier de Casteljalous pour 2021 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Section Hébergement
Titre I	477 609,46 €
Titre III	1 089 963,09 €
Titre IV	579 853,30 €
TOTAL	2 147 425,85 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** est fixé à **60,95 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** est fixé à **78,00 euros** et applicable à compter du **1^{er} janvier 2021**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	567 361,94 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	20,85 euros
GIR 3 et GIR 4 :	13,23 euros
GIR 5 et GIR 6 :	5,61 euros

et applicables à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211116-DDSPA2021-0097-AI
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de **l'EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** est le suivant :

347 821,32 euros

ARTICLE 6 :

L'article 6 de l'arrêté du 29 avril 2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **6 500,92 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **3 953,34 €**, soit un déficit de recettes de **2 547,58 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **3 953,34 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-3 953,34 €**

-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **+2 547,58 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de **l'EHPAD de l'hôpital local de CASTELJALOUX** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

15 NOV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211116-DDSPA2021-0097-AI
Date de télétransmission : 16/11/2021
Date de réception préfecture : 16/11/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 juin 2021 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD Les Chênes Verts à CASTELCULIER pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté du 18 juin 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD Les Chênes Verts à Castelculier pour 2021 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Les Chênes Verts à CASTELCULIER** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	354 311,49 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2021** à l'**EHPAD Les Chênes Verts à CASTELCULIER** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **18,71 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **11,87 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,04 euros TTC**

Les tarifs « Dépendance » applicables au **1^{er} avril 2021** sont :

GIR 1 et GIR 2 : **18,88 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **11,98 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,08 euros TTC**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Les Chênes Verts à CASTELCULIER** est le suivant :

197 710,44 euros TTC

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 18 juin 2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **5 320,48 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **3 575,89 €**, soit un déficit de recettes de **1 744,59 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **3 575,89 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **3 575,89 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **+ 1 744,59 €**

Accusé de réception en préfecture
Lot-et-Garonne
Date de télétransmission : 17/11/2021
N° de télétransmission : 17/11/2021

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} avril 2021 à 15,66 euros (TTC).**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD Les Chênes Verts à CASTELCULIER** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

15 NOV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 juin 2021 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD Les Prés du Moulin à FRANCESCAS pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté du 18 juin 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD Les Prés du Moulin à FRANCESCAS pour 2021 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Les Prés du Moulin à FRANCESCAS** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	489 301,87 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs moyens "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD Les Prés du Moulin à FRANCESCAS** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,32 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **12,89 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,47 euros TTC**

et applicables à compter du **1^{er} mars 2021**.

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Les Prés du Moulin à FRANCESCAS** est le suivant :

256 195,68 euros TTC

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 18 juin 2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **7 162,41 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **7 806,61 €**, soit un supplément de recettes de **644,20 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **7 806,61 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-7 806,61 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **-644,20 €**

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} mars 2021 à 17,73 euros (TTC)**.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD Les Prés du Moulin à FRANCESCAS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

15 NOV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 juin 2021 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres à AGEN pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres à AGEN pour 2021 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	360 038,82 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" pour **2021** à l'**EHPAD Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres** à **AGEN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,84 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,86 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,88 euros TTC**

et applicables à **compter du 1^{er} mars 2021**.

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres** est le suivant :

213 795,12 euros TTC

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 18 juin 2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **2 193,93 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **2 282,20 €**, soit un supplément de recettes de **88,27 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **2 282,20 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-2 282,20 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **-88,27 €**

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} mars 2021 à 15,32 euros (TTC).**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres à AGEN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

15 NOV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 18 juin 2021 fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD Villa de l'Ermitage à AGEN pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté du 18 juin 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs dépendance de l'EHPAD Villa de l'Ermitage à AGEN pour 2021 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD Villa de l'Ermitage** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance TTC
TOTAL	346 338,30 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs "Dépendance" moyens pour **2021** à l'**EHPAD Villa de l'Ermitage** à **AGEN** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **20,95 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **13,29 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,64 euros TTC**

Les tarifs « Dépendance » applicables au **1^{er} juin 2021** sont :

GIR 1 et GIR 2 : **18,96 euros TTC**

GIR 3 et GIR 4 : **12,03 euros TTC**

GIR 5 et GIR 6 : **5,10 euros TTC**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'**EHPAD Villa de l'Ermitage** est le suivant :

168 684,96 euros TTC

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 18 juin 2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **19 361,01 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **16 810,88 €**, soit un déficit de recettes de **2 550,13 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **16 810,88 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 2 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-16 810,88 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **+2 550,13 €**

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 314-189, la quote-part du tarif hébergement correspondant au financement de la section dépendance pour les résidents de moins de 60 ans est fixée à compter du **1^{er} juin 2021 à 17,08 euros (TTC).**

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de **l'EHPAD Villa de l'Ermitage à AGEN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

15 NOV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 avril 2021 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Les Marronniers" à CASTILLONNES pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance **de l'EHPAD "Les Marronniers" à CASTILLONNES** pour 2021 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Les Marronniers"** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	249 238,34 €
Groupe II	929 600,64 €
Groupe III	562 347,03 €
TOTAL des dépenses autorisées	1 741 186,01 € €

ARTICLE 2 :

Le **prix de journée moyen "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD "Les Marronniers"** est fixé à **62,01 euros**.

Le **prix de journée "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD "Les Marronniers"** est fixé à **62,01 euros** et applicable à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "Les Marronniers"** est fixé à **78,79 euros** et applicable à compter du **1^{er} avril 2021**.

ARTICLE 4 :

Le prix de journée "Hébergement" et "Dépendance" de l'**accueil de jour** pour **2021** à l'**EHPAD "Les Marronniers"** est fixé à **25,00 euros** et applicable à compter du **1^{er} avril 2021**.

Ce tarif unique ne permettra plus aux résidents de bénéficier d'une participation du Conseil départemental de Lot-et-Garonne au titre de l'Aide Personnalisée d'Autonomie à domicile.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "Les Marronniers"** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	423 149,73 €

ARTICLE 6 :

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'EHPAD "**Les Marronniers**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,62 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,72 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,82 euros**

Les **tarifs "Dépendance"** applicables à compter du **1^{er} avril pour 2021** à l'EHPAD "**Les Marronniers**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,87 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,84 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,87 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Les Marronniers**" est le suivant :

172 571,88 euros

ARTICLE 7 :

L'article 7 de l'arrêté du 3 juin 2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **1 328,97 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **0,00 €**, soit un supplément de recettes de **1 328,97 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **0,00 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 6 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **+1 328,97 €**

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Les Marronniers"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

16 NOV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 mai 2021 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de l'hôpital local de FUMEL pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté du 4 mai 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de **l'EHPAD de l'hôpital local de FUMEL VILLEREAL** pour 2021 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Section Hébergement
Titre I	885 806,67 €
Titre III	946 115,67 €
Titre IV	360 381,00 €
TOTAL	2 192 303,34 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2021** à l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** est fixé à **57,17 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} mai 2021** est fixé à **57,31 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** est fixé à **75,59 euros** et applicable à compter du **1^{er} mai 2021**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	612 978,94 €

ARTICLE 5 :

Les tarifs "Dépendance" **moyens** pour **2021** à l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,59 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **14,34 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **6,08 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} mai 2021** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **22,46 euros**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211117-DDSPA2021-00101-AI
Date de télétransmission : 17/11/2021
Date de réception préfecture : 17/11/2021

GIR 3 et GIR 4 : **14,25 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **6,05 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de **EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** est le suivant :

383 854,32 euros

ARTICLE 6 :

L'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **1 392,59 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **1 565,09 €**, soit un supplément de recettes de **172,50 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **1 565,09 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-1 565,09 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **-172,50 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD de l'hôpital local de FUMEL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

16 NOV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211117-DDSPA2021-00101-AI
Date de télétransmission : 17/11/2021
Date de réception préfecture : 17/11/2021

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 mai 2021 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD "Dr Pierre Grenier de Cardenal" à VILLEREAL pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté du 20 mai 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de **l'EHPAD "Dr Pierre Grenier de Cardenal" à VILLEREAL** pour 2021 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD "Dr Pierre Grenier de Cardenal"** sont autorisées comme suit :

	Accordé pour 2021 Section Hébergement
Groupe I	391 987,36 €
Groupe II	1 089 790,01 €
Groupe III	324 728,84 €
TOTAL	1 806 506,21 €
TOTAL des dépenses autorisées	1 806 506,21 €

ARTICLE 2 :

Le **prix de journée moyen "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD "Dr Pierre Grenier de Cardenal"** est fixé à **52,50 euros**.

Le **prix de journée "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD "Dr Pierre Grenier de Cardenal"** est fixé à **52,55 euros** et applicable à compter du **1^{er} mai 2021**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD "Dr Pierre Grenier de Cardenal"** est fixé à **69,51 euros** et applicable à compter du **1^{er} mai 2021**.

ARTICLE 4 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD "Dr Pierre Grenier de Cardenal"** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	533 595,95 €

ARTICLE 5 :

Les **tarifs moyens "Dépendance"** pour **2021** à l'EHPAD "**Dr Pierre Grenier de Cardenal**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,52 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,66 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,79 euros**

Les **tarifs "Dépendance"** applicables **à compter du 1er mai 2021** à l'EHPAD "**Dr Pierre Grenier de Cardenal**" sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **21,33 euros**

GIR 3 et GIR 4 : **13,55 euros**

GIR 5 et GIR 6 : **5,74 euros**

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de l'EHPAD "**Dr Pierre Grenier de Cardenal**" est le suivant :

305 099,16 euros

ARTICLE 6 :

L'article 6 de l'arrêté du 20 mai 2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **1 333,05 €.**

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **4 092,31 €,** soit un supplément de recettes de **2 759,26 €.**

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **4 092,31 €.**

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 5 du présent arrêté sera ajusté :

-Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-4 092,31 €**

-Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **-2 759,26 €**

ARTICLE 7 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD "Dr Pierre Grenier de Cardenal"** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

16 NOV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 3 juin 2021 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois pour 2021.

La Présidente du Conseil départemental,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- VU** la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** pour 2021 ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;
- SUR** proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021	
	Hébergement	Dépendance
Titre I	272 965,17 €	216 290,65 €
Titre III	578 465,99 €	45 143,98 €
Titre IV	9 457,22 €	1 414,70 €
TOTAL	860 888,38 €	262 849,33 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen** "Hébergement" pour **2021** à **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** est fixé à **58,78 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" applicable à compter du **1^{er} mai 2021** est fixé à **58,79 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** est fixé à **76,74 euros** à compter du **1^{er} mai 2021**.

ARTICLE 4 :

Les tarifs "Dépendance" **moyens** pour **2021** à **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **19,82 euros**
GIR 3 et GIR 4 : **12,58 euros**
GIR 5 et GIR 6 : **5,34 euros**

Les tarifs "Dépendance" applicables à compter du **1^{er} mai 2021** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 : **19,84 euros**
GIR 3 et GIR 4 : **12,59 euros**
GIR 5 et GIR 6 : **5,34 euros**

La dotation annuelle totale **2021** versée par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** est la suivante :

➤ Dotation annuelle arrêtée au budget prévisionnel **2021 : 164 226,06 euros**

Accusé de réception en préfecture
047-224700013-20211117-DDSPA2021-00102-AI
Date de télétransmission : 17/11/2021
Date de réception préfecture : 17/11/2021

ARTICLE 5 :

L'article 5 de l'arrêté du 3 juin 2021 est remplacé comme suit :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,

le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **1 808,05 €**.

Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **1 885,75 €**, soit un supplément de recettes de **77,70 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **1 885,75 €**.

En conséquence le montant de la dotation globale prévue à l'article 4 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-1 885,75 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **-77,70 €**

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de **l'USLD rattachée au Pôle de Santé du Villeneuvois** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

1 6 NOV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle tarification des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 juin 2021 fixant les tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot pour 2021

La Présidente du Conseil départemental,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne du 11 janvier 2019 fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;

VU la délibération du 22 novembre 2019 portant modification des modalités de recouvrement de la participation des résidents en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) bénéficiaires de l'APA en établissement ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant les tarifs hébergement et dépendance de **l'EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** pour 2021 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services départementaux ;

SUR proposition du directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les dépenses prévisionnelles de l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Section Hébergement
Titre I	1 273 317,97 €
Titre III	1 525 678,83 €
Titre IV	739 381,81 €
TOTAL	3 538 378,61 €
TOTAL des dépenses autorisées	3 538 378,61 €

ARTICLE 2 :

Le prix de journée **moyen "Hébergement"** pour **2021** à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** est fixé à **60,57 euros**.

Le prix de journée "Hébergement" pour **2021** applicable à compter du **1^{er} juin 202** est fixé à **60,63 euros**.

ARTICLE 3

Le prix de journée hébergement des moins de 60 ans **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** est fixé à **83,99 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2021**.

ARTICLE 4 :

Le prix de journée "Hébergement" de l'**accueil de jour**, applicable à compter du **1^{er} juin 2021** à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** est fixé à **45,47 euros**.

ARTICLE 5 :

Le présent article est ajouté :

Le prix de journée de l'**accueil de jour** pour **2021** applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** est fixé à **62,99 euros** et applicable à compter du **1^{er} juin 2021**.

ARTICLE 6 :

Pour l'exercice budgétaire **2021**, les recettes prévisionnelles de l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** sont autorisées comme suit :

	Accordé en 2021 Dépendance
TOTAL	1 009 756,63 €

ARTICLE 7 :

Les tarifs "Dépendance" **moyens pour 2021** à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	20,99 euros
GIR 3 et GIR 4 :	13,32 euros
GIR 5 et GIR 6 :	5,65 euros

Les tarifs "Dépendance" applicables **à compter du 1^{er} juin 2021** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	20,60 euros
GIR 3 et GIR 4 :	13,07 euros
GIR 5 et GIR 6 :	5,55 euros

Le Forfait Global Dépendance **2021** versé par douzième, à la charge du Conseil départemental de Lot-et-Garonne correspondant au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie de **EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** est le suivant :

652 260,60 euros

ARTICLE 8 :

Les tarifs "Dépendance" de l'**accueil de jour** pour **2021** à l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** sont fixés à :

GIR 1 et GIR 2 :	15,45 euros
GIR 3 et GIR 4 :	9,80 euros
GIR 5 et GIR 6 :	5,55 euros

et applicables à compter du **1^{er} juin 2021**.

ARTICLE 9 :

En application de l'article R.314-173.-I-3 du code de l'action sociale et des familles,
le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2020 avait été évalué à : **7 296,29 €**.
Le montant réel de cette participation des résidents pour l'exercice 2020 s'élève à **2 854,90 €**, soit un déficit de recettes de **4 441,39 €**.

Le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8 pour l'exercice 2021 est évalué à : **2 854,90 €**.

En conséquence le montant du forfait global dépendance prévu à l'article 6 du présent arrêté sera ajusté :

- Au titre des participations prévisionnelles des résidents 2021 d'un montant de **-2 854,90 €**
- Au titre de l'ajustement des participations des résidents 2020 d'un montant de **+4 441,39 €**

ARTICLE 10 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351 - 1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 11 :

Le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe en charge du développement social, le président du conseil d'administration et le directeur de l'**EHPAD du Centre Hospitalier de Villeneuve-sur-Lot** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

AGEN, le

16 NOV. 2021

Pour La Présidente du Conseil départemental,
Le directeur général des services,


Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

**Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne portant
modification de la capacité du lieu de vie « Luciole » à La Croix Blanche (47340)
par création d'une place de répit**

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D.316-5 et D.316-6 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 14 avril 2021 portant autorisation de fonctionnement du lieu de vie « Luciole » à La Croix Blanche (47340) ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 6 août 2021 fixant le tarif journalier et le tarif minoré du lieu de vie « Luciole » à La Croix Blanche pour la période 2021-2023

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

SUR proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La capacité totale du Lieu de vie Luciole fixée par arrêté d'autorisation de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 14 avril 2021 est étendue à 7 places.

Il est créé une 7^{ème} place dite « place de répit » sur laquelle les entrées et sorties ne pourront être prononcées que sur proposition de la Direction Enfance Famille 47.

ARTICLE 2 :

Les séjours organisés sur cette place s'inscrivent dans une programmation de son occupation et s'adressent à des jeunes déjà pris en charge dans une famille d'accueil de l'Aide sociale à l'Enfance. La durée d'accueil va de 2 jours à une semaine renouvelable.

Les conditions d'accueil répondent aux mêmes exigences que celles qui sont observées au sein du Lieu de vie (chambre individuelle, accompagnement personnalisé, respect du Projet pour l'enfant) afin de permettre une continuité dans la prise en charge de l'enfant.

Cet accueil spécifique donne lieu à une tarification particulière et à un conventionnement distinct.

ARTICLE 3 :

Les articles 2 à 10 de l'arrêté d'autorisation du 14 avril 2021 s'appliquent dans les mêmes dispositions.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification, conformément aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables du lieu de vie et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Agen, le **23 NOV. 2021**

Pour la Présidente du Conseil
départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Direction de l'Autonomie
Pôle des établissements sociaux
et médico-sociaux.

Arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne fixant le tarif 2021-2022 de la place de répit du lieu de vie « La Luciole » à La Croix Blanche (47340)

La Présidente du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D.316-5 et D.316-6 ;

VU le Règlement départemental relatif à la tarification des Lieux de vie et d'accueil de Lot-et-Garonne adopté par la Commission permanente le 23 octobre 2015 ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 14 avril 2021 portant autorisation de fonctionnement du lieu de vie « La Luciole » à La Croix Blanche (47340) ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 23/11/2021 portant modification de la capacité du lieu de vie « La Luciole » à La Croix Blanche et création d'une place de répit ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 6 août 2021 fixant le tarif de base 2021-2023 du lieu de vie « La Luciole » à La Croix Blanche

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services,

SUR proposition du Directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le forfait journalier applicable à la place de répit du Lieu de vie La Luciole est fixé, à compter du 1^{er} novembre 2021 à 14,50 fois la valeur minimum de croissance en vigueur. Compte tenu de la spécificité de prise en charge liée à la nature de cette place de répit, un forfait complémentaire fixé à 3,5 fois la valeur minimum de croissance s'ajoute à ce forfait de base. Le tarif dérogatoire de la place de répit est donc fixé à :

18 x valeur du smic en vigueur

ARTICLE 2 :

Ce forfait journalier est appliqué conformément aux dispositions particulières de la convention d'accompagnement du mineur confié.

ARTICLE 3 :

Ce forfait journalier est arrêté pour deux ans, reconductible sur la même période que le tarif de base fixé par arrêté du 6 août 2021.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification, conformément aux articles L. 351-1 et R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe chargée du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables du lieu de vie et publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

Agen, le **25 NOV. 2021**

Pour la Présidente du Conseil
départemental
Le Directeur général des services,

Laurent DELRUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-108-IC-134

Portant réglementation de la circulation sur la D108 et la VC 503
Commune de SAINT-LEON
Commune de PUCH D'AGENAIS

En et Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de SAINT-LEON,

Le Maire de PUCH D'AGENAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

V Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'arrêté de circulation n°AG-21-T-143-IC-133 en date du 29 OCT. 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que la D143 est barrée Il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la D108 en et hors agglomération, entre le PR0+000 et le PR5+835 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN, de SAINT-LEON et de DAMAZAN.

ARRESENT

Article 1 : A compter du 02/11/2021 et jusqu'au 12/11/2021, la circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la D108 en et hors agglomération, entre le PR0+000 et le PR5+835 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de VILLEFRANCHE DU QUEYRAN, SAINT-LEON et DAMAZAN.

Article 2 : A compter du 02/11/2021 et jusqu'au 12/11/2021, la circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la VC 503 Route de Puch, sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de SAINT-LEON et PUCH D'AGENAIS.

Article 3 : La déviation fait référence à l'arrêté numéro AG-21-T-143-IC1-133 en date du 29 OCT. 2021

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais -CE de PORT-STE-MARIE.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT LEON, le 27/10/2021
Le Maire de SAINT LEON



Nathalie
BUGER

Fait à PUCH D'AGENAIS, le 27/10/2021
Le Maire de PUCH D'AGENAIS



Fait à AGEN, le 29 OCT. 2021

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité

9/10

Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-285-IC-135

Portant réglementation de la circulation sur la D285
Commune de CAUBEYRES
Commune de SAINT-LEON

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que la D143 est barrée il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules de plus de 3.5 tonnes, sur la D285 en et hors agglomération, entre le PR16+005 et le PR19+692 sur le territoire des communes de CAUBEYRES et SAINT-LEON.

ARRETE

Article 1 : A compter du 02/11/2021 et jusqu'au 12/11/2021, la circulation de tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la D285 en et hors agglomération, entre le PR16+005 et le PR19+692 sauf transports scolaires, secours et dessertes des riverains sur le territoire des communes de CAUBEYRES et SAINT-LEON.

Article 2 : La déviation fait référence à l'arrêté numéro AG-21-T-143-IC-133 du 29 OCT. 2021.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais -CE de PORT-STE-MARIE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

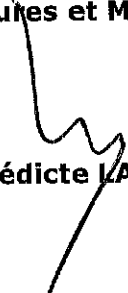
Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, le Maire de CAUBEYRES, le Maire de SAINT-LEON, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 29 OCT. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,

e/o 
Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Les Forêts Landes de Gascogne ;
- Le Maire de CAUBEYRES ;
- Le Maire de SAINT-LEON ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-VOIEVERTE-IC-129

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Buzet sur Baïse

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 2006-06-002 du 04 septembre 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre BUZET SUR BAÏSE et LE MAS D'AGENAIS sur le territoire des communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère, Le Mas d'Agenais,

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 002/V/V/2006 du 04 septembre 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Buzet sur Baïse, Saint Pierre de Buzet, Damazan, Puch d'Agenais, Villeton, Lagruère et le Mas d'Agenais,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Buzet sur Baïse ;

Vu la demande de l'entreprise SATF 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers pour VNF ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT ...les travaux d'abattage et d'élagage, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 135+200 et le PK 136+100 sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse.

ARRETE

Article 1 : A compter du 10 Novembre 2021 et jusqu'au 26 Novembre la circulation de tous les véhicules ainsi que des piétons sera interdite sur la voie verte, entre PK 135+200 et le PK 136+100 sur le territoire de la commune de Buzet sur Baïse.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la RD 642 du pk 5+350 au pk 5+700 commune de Buzet sur Baïse,
- la RD 12 du pk 6+031 au pk 6+200 commune de Buzet sur Baïse.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Buzet sur Baïse , l'entreprise SATF 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

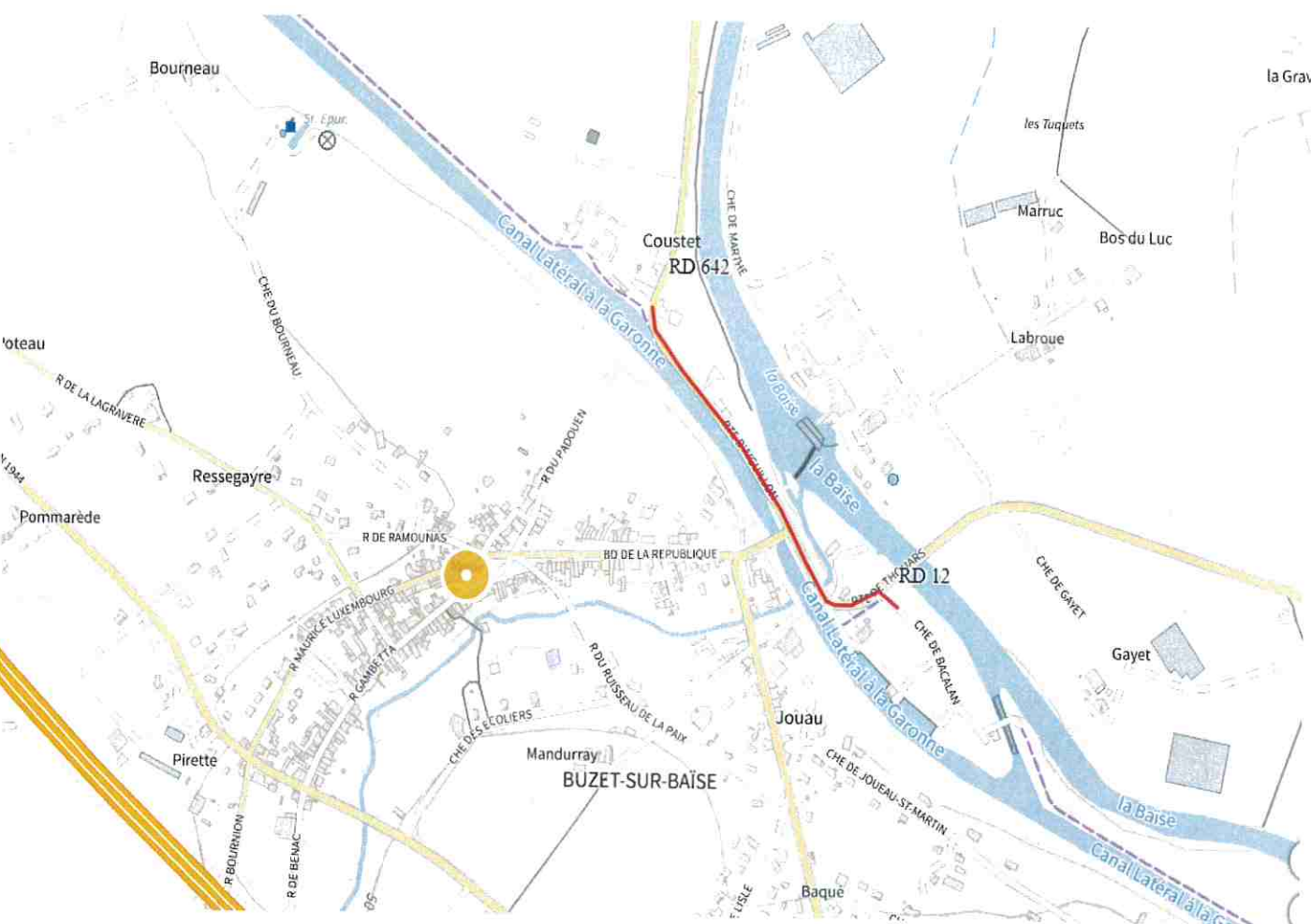
Fait à AGEN, le 4 NOV. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,



Bénédicte LAURENS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-VOIEVERTE-IC-130

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Feugarolles

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-001 du 29 juin 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée : « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans la section comprise entre « LE PASSAGE » et « BUZET SUR BAÏSE » sur le territoire des communes de Le Passage, Brax, Sainte Colombe en Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V./2006 du 29 juin 2006 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, communes de Le Passage, Brax, Saint-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac sur Garonne, Montesquieu, Bruch, Feugarolles, Vianne et Buzet sur Baïse,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de Feugarolles ;

Vu la demande de l'entreprise SATF 7 chemin de Bourges 09100 Pamiers pour VNF ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux d'abattage d'arbres dangereux, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 127+580 (pont de Thomas) et le PK 129+700 (pont de Feugarolles) sur le territoire de la commune Feugarolles

ARRETE

Article 1 : A compter du 8 Novembre 2021 et jusqu'au 11 Novembre 2021 toute circulation, piétons compris, sera interdite sur la voie verte, entre le PK 127+580 (pont de Thomas) et le PK 129+700 (pont de Feugarolles) sur le territoire de la commune de Feugarolles.

Article 2 : La déviation se fera par :

- la RD 930 du PR 28+750 au PR 29+400 commune de Feugarolles
- le chemin de Larribère commune de Feugarolles
- le chemin rural du canal de Perquié commune de Feugarolles
- la voie communale n°5 commune de Feugarolles
- la voie communale n°503 commune de Feugarolles

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place sur la voie verte par l'unité départementale des routes du Marmandais-service navigation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Feugarolles, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 4 NOV. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

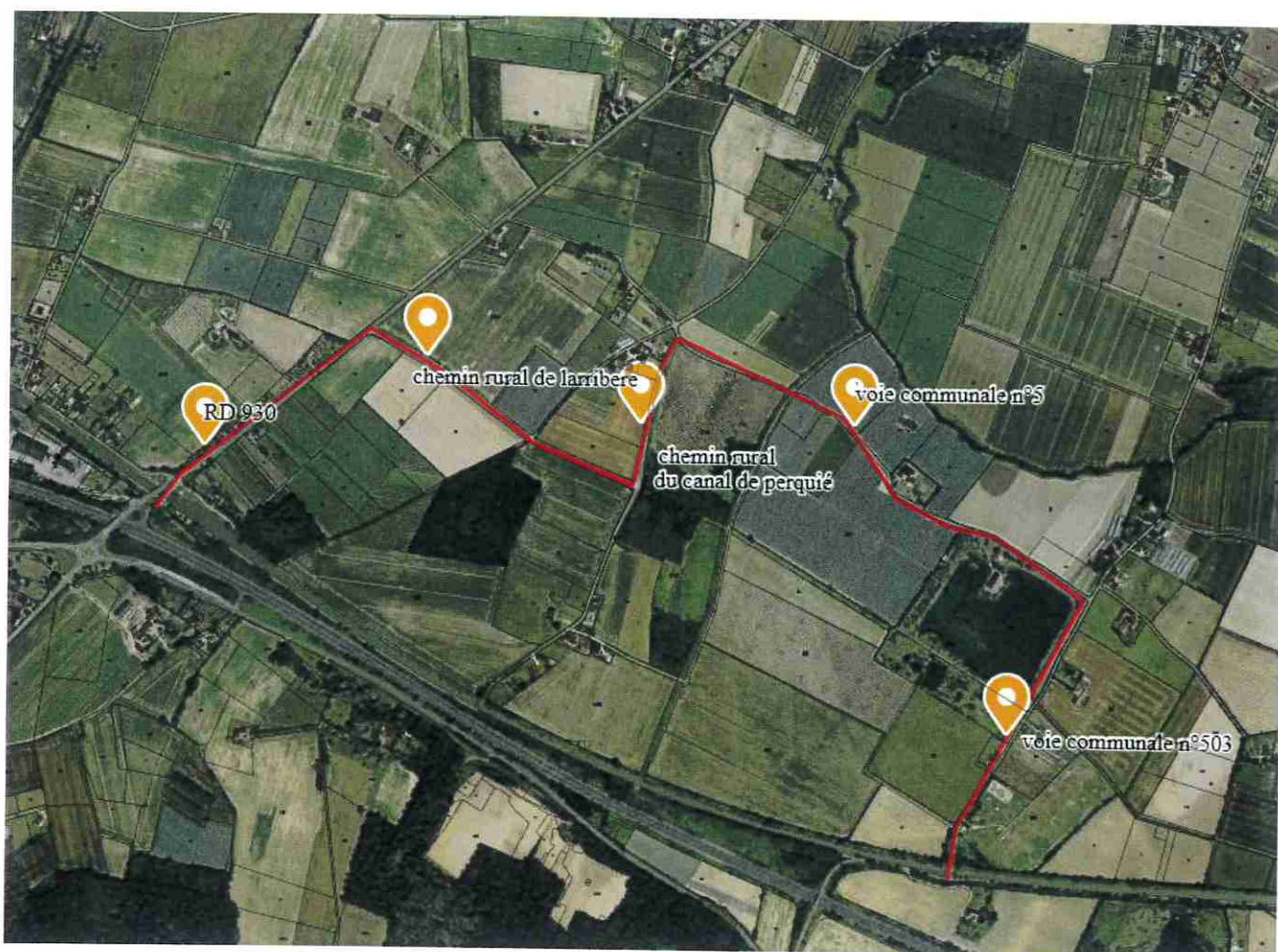
La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton de Lavardac ;
- Le Président de la communauté de communes Albret Communauté ;
- Le Maire de Feugarolles ;
- L'entreprise SATF 7 CHEMIN DE Bourges 09100 Pamiers ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

_____ itinéraire de la déviation



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-21-P-153-P-611

Portant réglementation de la circulation
sur la D 153

Communes de Boudy de Beauregard - Saint Eutrope de Born
Saint Etienne de Villeréal.

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Le Maire de Boudy de Beauregard,

Le Maire de Saint Eutrope de Born,

Le Maire de Saint Etienne de Villeréal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 411-8 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I 3^{ème} partie -
intersections et régimes de priorité;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021,
accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des
services ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que l'amélioration de la sécurité et des conditions de franchissement de
certaines intersections nécessite d'imposer aux conducteurs qui circulent sur les branches
secondaires du carrefour, l'obligation de marquer un temps d'arrêt par l'implantation de
panneau STOP ou cédez le passage.

ARRESENT

Article 1 : A l'intersection de la D 153, PR 0+245 , côté gauche et de la VC 1 sur la commune de Boudy de Beauregard, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 : A l'intersection de la D 153 PR 0+485, côté gauche et du CR Cantocu sur la commune de Boudy de Beauregard, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 : A l'intersection de la D 153 PR 0+565, côté droit et du CR Laubère sur la commune de Boudy de Beauregard, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 : A l'intersection de la D 153 PR 1+470, côté droit et du CR Chemin Lamarsale sur la commune de Boudy de Beauregard, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 : A l'intersection de la D 153 PR 1+480 côté gauche et du CR Meynard sur la commune de Boudy de Beauregard, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 : A l'intersection de la D 153 PR 2+045 côté gauche de la VC 113 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 : A l'intersection de la D 153 PR 2+215 côté gauche et du CR Chemin de Pichot sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 : A l'intersection de la D 153 PR 2+670 côté gauche et de la VC 6 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 : A l'intersection de la D 153 PR 3+120 côté droit et de la D 257 route de Monflanquin sur la commune St Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la D 257 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 : A l'intersection de la D 153 PR 3+130 côté gauche et de la VC 5 sur la commune de Saint Eutrope de Born les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 11 : A l'intersection de la D 153 PR 4+175 côté droit et de la VC 115 sur la commune de Saint Eutrope de Born les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 : A l'intersection de la D 153 PR 4+215 côté gauche et du CR Toutête Levant sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 13 : A l'intersection de la D 153 PR 4+590 côté gauche et du CR Loustal sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 14 : A l'intersection de la D 153 PR 4+760 côté droit et du CR Moulin de Labique sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 15 : A l'intersection de la D 153 PR 5+040 côté droit et du CR Lafournial sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules .

Article 16 : A l'intersection de la D 153 PR 5+040 côté gauche et de la D 257 route de Montaut sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la D sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 17 : A l'intersection de la D 153 PR 5+335 côté gauche et du CR Gigouzac sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 18 : A l'intersection de la D 153 PR 5+760 côté droit et de la VC 203 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 19 : A l'intersection de la D 153 PR 6+060 côté gauche et du CR Carrétal sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 20 : A l'intersection de la D 153 PR 7+080 côté droit et de la VC 114 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 21 : A l'intersection de la D 153 PR 7+220 côté gauche et de la VC 107 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 22 : A l'intersection de la D 153 PR 7+220 côté droit et du CR Plain de Lamarque sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 23 : A l'intersection de la D 153 PR 8+280 côté gauche de la VC 11 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 24 : A l'intersection de la D 153 PR 8+685 côté droit de la VC 106 sur la commune de Saint Eutrope de Born, les conducteurs circulant sur la VC sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 25 : A l'intersection de la D 153 PR 9+050 côté gauche du CR Pastura sur la commune de Saint Etienne de Villeréal, les conducteurs circulant sur le CR sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules.

Article 26 : A l'intersection de la D 153 PR 10+020 et de la D 676 PR 8+394 sur la commune de Saint Etienne de Villeréal, les conducteurs circulant sur la D153 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis céder le passage aux autres véhicules circulant sur la D 676.

Article 27 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 3ème partie, intersections et régimes de priorité, sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 28 : Les dispositions définies à (aux) article(s) 1 à 26 prendront effet le jour de la mise en place effective de l'ensemble de la signalisation.

Article 29 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 30 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 31 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de Boudy de Beauregard , Le Maire de Saint Eutrope de Born, le Maire de Saint Etienne de Villeréal , le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois , le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Boudy de Beauregard, le 25/10/2021

Le Maire de Boudy de Beauregard,



Fait à Saint Eutrope de Born, le 22 OCT. 2021

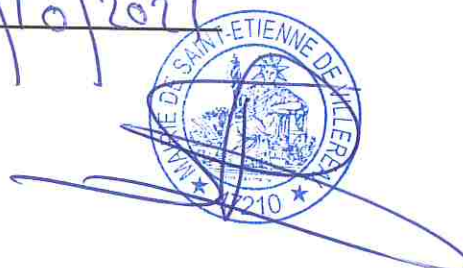
Le Maire de Saint Eutrope de Born,

Jocelyne COLLIANDRE



Fait à Saint Etienne de Villeréal, le 25/10/2021

Le Maire de Saint Etienne de Villeréal,



Fait à AGEN, le 1-5 NOV. 2021

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services,


Laurent DELRUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-656-PRO_ALT-139

PORTANT PROROGATION DE
L'ARRETE N° AG-21-T-656-ALT-128
DU 8 OCTOBRE 2021

Portant réglementation de la circulation sur la D656
Commune de PONT DU CASSE

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE rue du pré Meunier 33610 CANEJAN ;

Vu l'arrêté de circulation N°AG-21-T-656-ALT-128 du 8 octobre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour les travaux d'aiguillage et tirage de câble pour raccordement libre ouverture ponctuelle de chambres télécom, il y a lieu de proroger l'interdiction de la circulation de tous les véhicules sur la D656 hors agglomération, entre le PR 42+650 et le PR 43+425 sur le territoire de la commune de Pont du Casse.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N°AG-21-T-656-ALT-128 du 8 octobre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 15 novembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat manuel sur la D656 hors agglomération, entre le PR 42+650 et le PR 43+425, sur le territoire de la commune de Pont du Casse.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne et l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE, le Chef de l'unité départementale des routes de L'AGENAIS, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le - 8 NOV. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton d'AGEN 1 ;
- Le Maire de Pont du Casse ;
- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CASSAGNE ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de L'AGENAIS ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
INFRASTRUCTURES ET DE LA MOBILITE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
MA-21-T-VOIEVERTE-IC-138

Portant réglementation de la circulation sur la Voie Verte
Commune de Bon-Encontre
En agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté N° 2006-06-002 du 04 septembre 2006 portant mise en service de l'aménagement dénommée :

Vu l'arrêté N° 2007-07-001 du 03 juillet 2007 portant mise en service de l'aménagement dénommé «VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE, dans les sections comprises entre d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde,

Vu l'arrêté N° 001/V.V/2007 du 03 juillet 2007 portant réglementation de la circulation sur la « VOIE VERTE DU CANAL DE GARONNE » dans le cadre de la VELOURTE DU CANAL DE GARONNE dans les sections comprises entre, d'une part, la limite du Département de Tarn-et-Garonne et Agen, et d'autre part, du Mas d'Agenais à la limite du Département de la Gironde, communes d'Agen, Boé, Bon Encontre, Castelculier, Lafox, Saint Jean de Thurac, Saint Romain le Noble, Clermont Soubiran, Le Mas d'Agenais, Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Montpouillan, Marcellus, Meilhan sur Garonne, Marmande,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu la demande de l'entreprise Eurovia Aquitaine Agen –Métairie de Beauregard 47250 Le Passage pour le Conseil Départemental 47

CONSIDÉRANT les travaux de réfection d'accotements, il y a lieu d'interdire l'utilisation de la Voie Verte, entre le PK 103+500 (pont de Coupat) et le PK 105+600 (pont de Jourdain) sur le territoire de la commune de Bon-Encontre .

ARRETE

Article 1 : A compter du 29 Novembre jusqu'au 3 décembre 2021 la circulation de tous les véhicules ainsi que des piétons au sens large sera interdite sur la voie verte, entre le PK 103+500 (pont de Coupat) et le PK 105+600 (pont de Jourdain) sur le territoire de la commune de Bon-Encontre.

Article 2 : La déviation empruntera, dans l'agglomération de la commune de Bon Encontre, du pont de Coupat au pont de Jourdain :

- l'impasse Clemenceau
- la rue Clémenceau
- la rue Fallières.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Marmandais service navigation

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, l'entreprise S AT F, le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 8 NOV. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

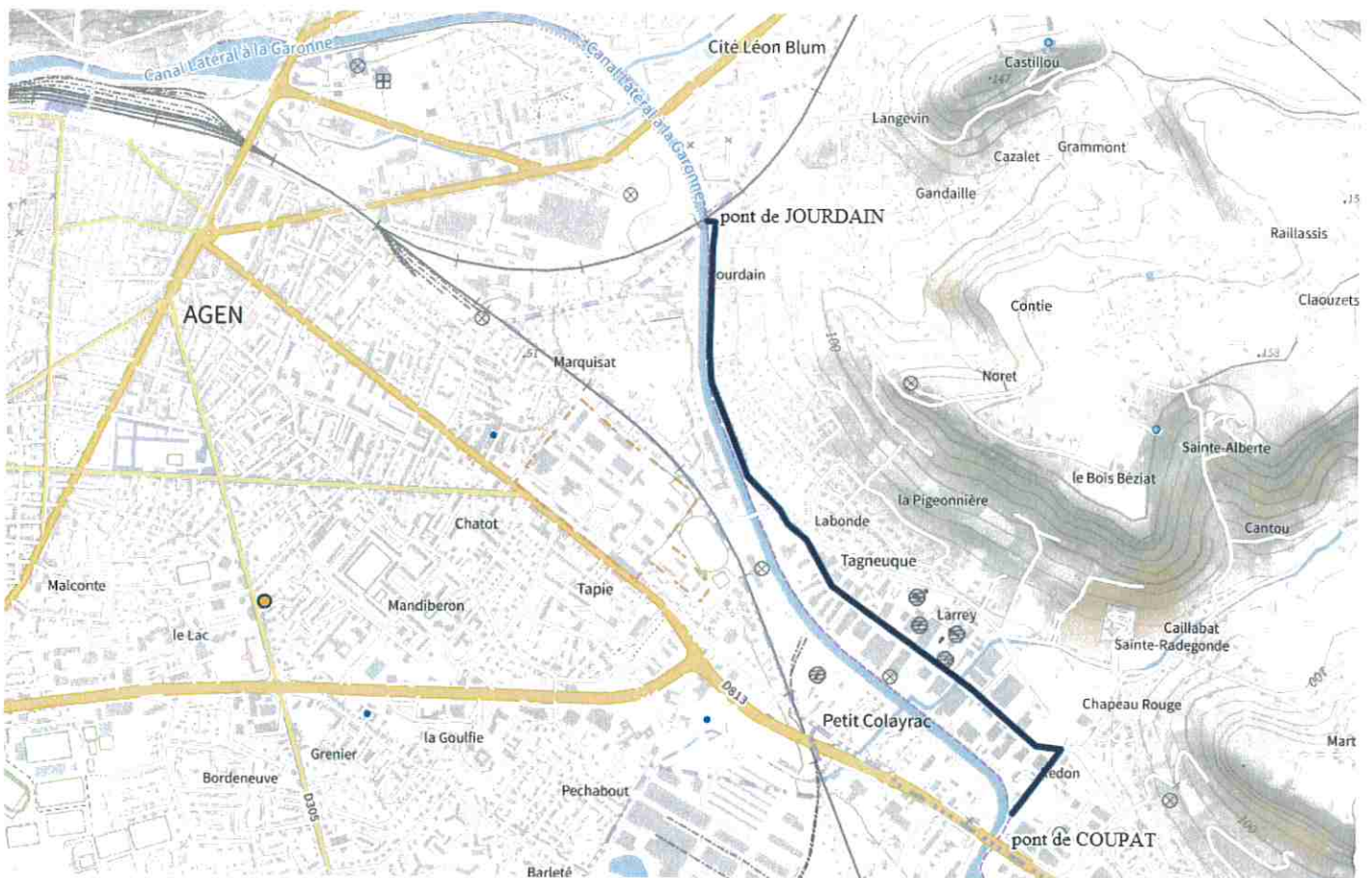
La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- La Maire de Bon-Encontre ;
- Les Conseillers départementaux du canton d'Agen 2 ;
- Le Président de la communauté d'agglomération d'Agen ;
- l'entreprise Eurovia Aquitaine Agen –Métairie de Beauregard 47250 Le Passage ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Marmandais ;
- Le Chef de la subdivision Aquitaine VNF ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

Itinéraire de déviation



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de LOT-ET-GARONNE

ARRETE PERMANENT
VI-21-P-153-AB-613

ABROGEANT L'ARRETE N°GE-06-P-153-P-052
DU 04 AOUT 2006

Portant réglementation de la circulation
sur la D 153

Sur le territoire de la commune de SAINT EUTROPE DE BORN

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413 -1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription ;

Vu l'arrêté du la Présidente du Conseil départemental n° 170 AJ 21 du 31 août 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent DELRUE, Directeur général des services ;

Vu l'arrêté n°GE-06-P-153-P-052 du 04 août 2006 réglementant la circulation sur la D 156 sur le territoire de la commune de Saint Eutrope de Born ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDERANT que pour assurer la circulation et la sécurité routières des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la D153 sur le territoire de la commune de Saint Eutrope de Born.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°GE-06-P-153-P-052 du 4 août 2006, réglementant la circulation sur la D153 sur le territoire de la commune de Saint Eutrope de Born est **ABROGE**.

Fait à AGEN, le 18 NOV. 2021

**Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Directeur général des services**



Laurent DELRUE

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux du canton du Haut Agenais Périgord ;
- Le Maire de Saint Eutrope de Born ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois ;
- Conseil régional, unité scolaire –site d'Agen ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-813-IC-140

Portant réglementation de la circulation sur la D 813
Communes de PORT SAINTE MARIE et AIGUILLON

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT LAURENT ;

Vu l'avis favorable du Maire de FEUGAROLLES ;

Vu l'avis favorable du Maire de BUZET SUR BAISE ;

Vu l'avis favorable du Maire de SAINT LEGER ;

Vu la demande de la gendarmerie, compagnie d'Agen, 15 Rue Valence, 47000 AGEN ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'hommage au gendarme LEMEE, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 813 hors agglomération, entre le PR 36+840 et le PR 38+130 sur le territoire des communes de PORT SAINTE MARIE et AIGUILLON.

ARRETE

Article 1 : Le 20/11/2021 entre 08h30 et 11h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D 813 hors agglomération, entre le PR 36+840 et le PR 38+130 sur le territoire des communes de PORT SAINTE MARIE et AIGUILLON.

Article 2 : La déviation de la D813 se fera dans les deux sens par :

- la D 930, communes de SAINT LAURENT et FEUGAROLLES.
- la D 119, communes de FEUGAROLLES et VIANNE.
- la D 642, communes de VIANNE, BUZET SUR BAISE et SAINT LEGER.
- la D 8, communes de SAINT LEGER et AIGUILLON.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place **par l'unité départementale des routes de l'AGENAIS.**

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des territoires, les Maires de Saint Laurent, de Feugarolles, de Buzet sur Baïse, et de Saint Léger, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais , le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 19 NOV. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
AG-21-T-17-LV-143

Portant réglementation de la circulation sur la D 17
Communes de BOE et LAYRAC

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la détérioration du garde-corps de l'ouvrage et du risque de chute dû à l'absence de dispositif de retenue, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la D 17 hors agglomération, entre le PR 6+230 et le PR 6+550 sur le territoire des communes de Boé et Layrac

ARRETE

Article 1 : A compter du 25/11/2021 et jusqu'à complète réparation des garde-corps de l'ouvrage traversant la Garonne, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50km/h sur la D 17 hors agglomération, entre le PR 6+230 et le PR 6+550, sur le territoire des communes de Boé et Layrac.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes de l'Agenais.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : La fin de la réglementation temporaire sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de limitation des vitesses de circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 25 NOV. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,


Bénédicte LAURENS

DESTINATAIRES :

- La Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;
- Les Conseillers départementaux des cantons d'Agen 2 et du Sud-Est Agenais ;
- Le Président de l'agglomération d'Agen ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne -
15 rue Valence 47000 AGEN ;
- Le Chef de l'unité départementale des routes de l'Agenais ;
- Conseil régional, unité scolaire – site d'Agen ;
- Syndicat intercommunal des transports scolaires d'Aiguillon ;
- Conseil départemental – PC route ;
- Conseil départemental – Transports adaptés ;
- Recueil des actes administratifs du département de Lot-et-Garonne ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours –
8 rue Marcel Pagnol 47510 FOULAYRONNES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Lot-et-Garonne

ARRETE TEMPORAIRE
VI-21-T-446-IC-141

Portant réglementation de la circulation sur la D 446
Communes de ALLEZ-ET-CAZENEUVE et BIAS

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 064 AJ 21 du 1er juillet 2021, accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice générale adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable du Maire de ALLEZ-ET-CAZENEUVE ;

Vu l'avis favorable du Maire de BIAS ;

Vu la demande de l'entreprise EARL LAMACONNE Lamaconne 47390 LOUGRATTE représentée par M. Eric PAILLÉ ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe Infrastructures et Mobilité ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du chantier de lamier de dégagement du gabarit routier de la D446, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la D 446 hors agglomération, entre le PR 3+108 et le PR 6+350 sur le territoire des communes de ALLEZ-ET-CAZENEUVE et BIAS.

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 29 novembre 2021 sauf aléas climatiques et pendant deux jours ou durant 2 jours de la semaine du 29 novembre au 3 décembre 2021, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la D446 du PR 3+108 et le PR 6+350, sauf transports scolaires et secours sur le territoire des communes de ALLEZ-ET-CAZENEUVE et BIAS.

Article 2 : La déviation se fera dans les deux sens par :

- le chemin communal de Thoumet du carrefour avec la D446 au giratoire de La Landette D911, commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE,
- la D911 du giratoire de La Landette jusqu'au giratoire Broval D911, commune de ALLEZ-ET-CAZENEUVE et BIAS
- le chemin communal de Broval du giratoire de Broval au carrefour avec la D446, commune de BIAS.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière -livre 1, 4ème partie, Signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, Signalisation temporaire - sera mise en place par l'unité départementale des routes du Villeneuvois.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 : La réouverture sera effective à compter de la suppression de toutes signalisations afférentes aux dispositions de restriction de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services départementaux de Lot-et-Garonne, le Maire de ALLEZ-ET-CAZENEUVE, le Maire de BIAS, l'entreprise LAMACONNE, le Chef de l'unité départementale des routes du Villeneuvois, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AGEN, le 26 NOV. 2021

**La Présidente du Conseil départemental de LOT-ET-GARONNE,
et par délégation**

La Directrice générale adjointe des Infrastructures et Mobilité,



Bénédicte LAURENS

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE
LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne,

ARRETE N° RHM-21-I-0025-A
RELATIF À LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018, fixant la date des élections aux Comités Techniques, aux Commissions Administratives Paritaires, et aux Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** les résultats du scrutin du 6 décembre 2018, organisé en vue de la désignation des représentants du personnel au sein des dites commissions ;
- VU** le procès-verbal des opérations de vote relatives aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 1^{er} juillet 2021 prenant acte de l'élection de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 28 juillet 2021 portant désignation des représentants de la collectivité à la commission administrative paritaire de catégorie A ;
- VU** le procès-verbal du tirage au sort du 15 octobre 2021, concernant les représentants du personnel de la commission administrative paritaire de catégorie A.
- CONSIDERANT** la démission de Monsieur Patrick DELOM au 1^{er} octobre 2021, membre suppléant des représentants du personnel ;
- CONSIDERANT** la démission de Madame DE BORTOLI Nelly au 6 septembre 2021, membre titulaire des représentants du personnel ;
- CONSIDERANT** que les représentants de l'administration sont désignés par l'Autorité Territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ;
- SUR** proposition de la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 29 juillet 2021 relatif à la composition de la commission administrative paritaire de catégorie A est abrogé.

Article 2 : La liste des représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A (CAP A) est fixée comme suit :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
La Présidente du C.D. 47 ou sa représentante Mme LAVIT Béatrice Conseillère départementale	Mme LAMY Laurence Conseillère départementale
M. BOUYSSONNIE Thomas Conseiller départemental	M. MIRANDE Jean-Jacques Conseiller départemental
Mme LAURENT Françoise Conseillère départementale	Mme TONIN Valérie Conseillère départementale
M. MASSET Michel Conseiller départemental	M. VO VAN Paul Conseiller départemental
Mme GIRAUD Béatrice Conseillère départementale	M. CONSTANS Rémi Conseiller départemental

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Administrative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants (Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Article 3 : La liste des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A (CAP A) est fixée comme suit :

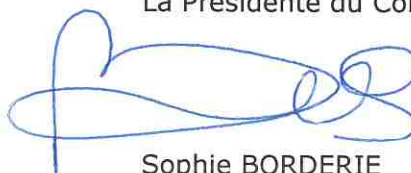
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Groupe hiérarchique 6	
CGT	
Mme DUGUET Valérie	Mme FRECCHIAMI Aline
CFDT interco 47	
M. BARAT Alain	Mme RANDRIAT Muriel
Groupe hiérarchique 5	
CFDT interco 47	
Mme BIDON Nathalie	Mme LECOURTIER Céline
SUD CT 47	
M. SIMONITI Vincent	Mme BARCK Christel
Mme SANS Isabelle	Mme CAZALAS Odile

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la Commission Administrative Paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois, pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats et appartenant au même groupe hiérarchique (Article 28 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 4 : Le Directeur général des services, la Directrice générale adjointe des ressources humaines et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Agen, **08 NOV. 2021**

La Présidente du Conseil Départemental



Sophie BORDERIE

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA VALORISATION
DES MOYENS GENERAUX**

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° 174 AJ 21

**Portant délégation de signature à
Monsieur Emmanuel PINAUD**

**Chef de l'Unité départementale du Marmandais
au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 6021 du 13 avril 2004 fixant le régime des indemnités d'astreintes ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du 15 octobre 2021 portant recrutement, à compter du 1^{er} novembre 2021, de Monsieur Emmanuel PINAUD, en qualité de Chef de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Emmanuel PINAUD, Chef de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de ladite unité, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, notamment les arrêtés et les permissions de voirie pour les accès agricoles, à l'exception :
 - ❖ des arrêtés créateurs de droit ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des communiqués de presse ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...).
- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 5 000 € H.T.
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 10 000 € H.T.

Article 2 :

En période d'astreinte, délégation de signature est accordée à Monsieur Emmanuel PINAUD, Chef de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité à l'effet de signer tout acte urgent requis par la situation et notamment les arrêtés visant à réglementer la circulation.

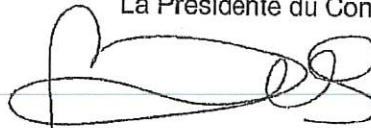
Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 10 NOV. 2021

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Emmanuel PINAUD

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 174 AJ 21 le 13/11/2021

En application de l'article R. 421-1 du Code Justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° 175 AJ 21

**Portant délégation de signature à
Monsieur Yann HAMON
Adjoint au chef de l'Unité départementale du Marmandais
au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 6021 du 13 avril 2004 fixant le régime des indemnités d'astreintes ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de l'unité départementale du Marmandais, délégation de signature est accordée à Monsieur Yann HAMON, Adjoint au Chef de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de ladite unité, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous actes, décisions, documents, correspondances administratives et pièces comptables, sans limitation de montant, notamment les arrêtés et les permissions de voirie pour les accès agricoles, à l'exception :
 - ❖ des arrêtés créateurs de droit ;
 - ❖ des circulaires et instructions générales ;
 - ❖ des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente ;
 - ❖ des communiqués de presse ;
 - ❖ des courriers aux élus autres que ceux relevant de la gestion administrative courante (accusés de réception des dossiers, demandes de pièces complémentaires, demandes de convocation à des réunions...).
- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 5 000 € H.T.
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 10 000 € H.T.

Article 2 :

En période d'astreinte, délégation de signature est accordée à Monsieur Yann HAMON, Adjoint au Chef de l'unité départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de la mobilité à l'effet de signer tout acte urgent requis par la situation et notamment les arrêtés visant à réglementer la circulation.

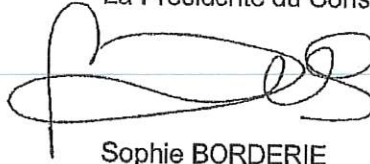
Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 10 NOV. 2021

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(e) Sam Haneau

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 175 AJ 21 le 18/11/2021

En application de l'article R. 421-1 du Code Justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° 176 AJ 21

**Portant délégation de signature à
Monsieur Pierre GOUDIN**

**Chef du centre d'exploitation de Marmande de l'Unité départementale du
Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de
la mobilité**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 6021 du 13 avril 2004 fixant le régime des indemnités d'astreintes ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Pierre GOUDIN, Chef du centre d'exploitation de Marmande de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

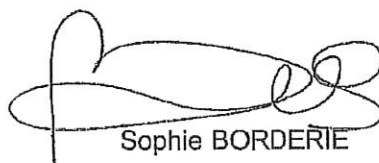
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 10 NOV. 2021

La Présidente du Conseil départemental,


Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Goudin Pierre

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 176 AJ 21 le 18/11/2021

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.


Signature

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° 177 AJ 21

**Portant délégation de signature à
Monsieur Jérôme JUGIE**

**Chef du centre d'exploitation de Miramont de Guyenne de l'Unité
départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des
infrastructures et de la mobilité**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 6021 du 13 avril 2004 fixant le régime des indemnités d'astreintes ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Jérôme JUGIE, Chef du centre d'exploitation de Miramont de Guyenne de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

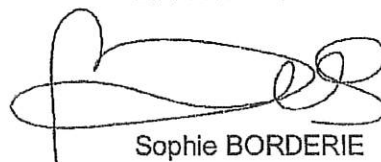
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 10 NOV. 2021

La Présidente du Conseil départemental,


Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) JUGIE Jérôme

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 177 AJ 21 le 18/11/2021

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



2

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° 179 AJ 21

**Portant délégation de signature à
Monsieur Sébastien DA ROS**

**Chef du centre d'exploitation de Casteljaloux de l'Unité départementale du
Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de
la mobilité**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne;

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et
L.3221-4 ;**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation
des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur ;**

**Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 6021 du 13 avril 2004 fixant le
régime des indemnités d'astreintes ;**

**Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du
1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil
départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du
Code général des collectivités territoriales ;**

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Sébastien DA ROS, Chef du centre d'exploitation de Casteljaloux de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

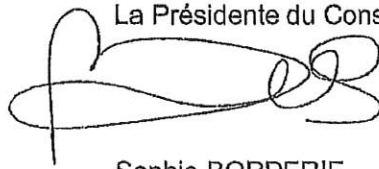
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 10 NOV. 2021

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Sébastien DA ROS

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 179 AJ 21 le 18/11/2021

En application de l'article R. 421-1 du Code justice administrative, Je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° 180 AJ 21

**Portant délégation de signature à
Monsieur Gérard FORNASIER**

**Chef du centre d'exploitation de Tonneins de l'Unité départementale du
Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des infrastructures et de
la mobilité**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et L.3221-4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 6021 du 13 avril 2004 fixant le régime des indemnités d'astreintes ;

Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Gérard FORNASIER, Chef du centre d'exploitation de Tonneins de l'unité départementale du Marmandais, dans le domaine de compétence de son centre d'exploitation, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

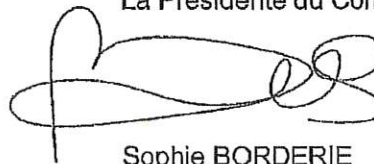
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 10 NOV. 2021

La Présidente du Conseil départemental,



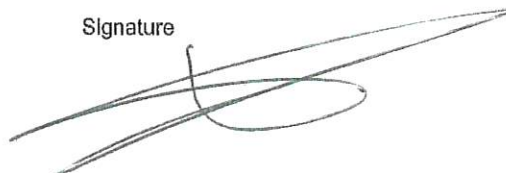
Sophie BORDERIE

Je soussigné(é)FORNASIER Gérard.....

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 180 AJ 21 le18/11/2021.....

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE n° 182 AJ 21

**Portant délégation de signature à
Monsieur Alain VEZZOLI**

**Adjoint au chef du centre d'exploitation de la Navigation de l'Unité
départementale du Marmandais au sein de la Direction générale adjointe des
infrastructures et de la mobilité**

La Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-3 et
L.3221-4 ;**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif à la rémunération ou la compensation
des astreintes et des interventions de certains personnels du ministère de l'intérieur ;**

**Vu la délibération de l'assemblée départementale n° 6021 du 13 avril 2004 fixant le
régime des indemnités d'astreintes ;**

**Vu la délibération adoptée lors de la réunion de droit du Conseil départemental du
1^{er} juillet 2021 déclarant élue Madame Sophie BORDERIE, Présidente du Conseil
départemental de Lot-et-Garonne, en application des dispositions de l'article L. 3122-1 du
Code général des collectivités territoriales ;**

Vu l'organigramme de la collectivité ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LIAUNET, Chef du Centre d'exploitation de la Navigation, délégation de signature est accordée à Monsieur Alain VEZZOLI, adjoint au Chef du centre d'exploitation de la Navigation, dans le domaine de compétence du Centre d'exploitation de la Navigation, à l'effet de :

➤ Signer :

- tous marchés publics, relatifs à des fournitures, services ou travaux, n'excédant pas 1 000 € H.T. ;
- en matière d'exécution des marchés publics, tous bons de commande émis lors de l'exécution des marchés à bons de commande, dans la limite de 5 000 € H.T.

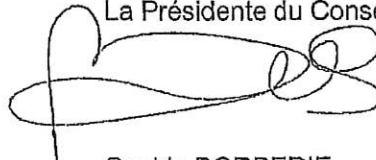
Article 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tout recours contre cet acte sera porté devant le tribunal administratif dans les deux mois de l'accomplissement des mesures de publicité. Celui-ci peut notamment être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Agen, le 10 NOV. 2021

La Présidente du Conseil départemental,



Sophie BORDERIE

Je soussigné(é) Alain Vezzoli

Déclare avoir pris connaissance du contenu du présent arrêté n° 182 AJ 21 le 17 Novembre 2021

En application de l'article R. 421-1 du Code Justice administrative, je dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour en contester la légalité devant le Tribunal administratif de BORDEAUX.

Signature



Imprimé en Décembre 2021

Certifié conforme :

La Présidente du Conseil départemental

Sophie BORDERIE